
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 18 juin 1975. — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président.* — La commission s'est réunie pour examiner, tout d'abord, le **rapport pour avis de M. Legaret**, sur le projet de loi n° 366 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation d'un rapport sur **l'orientation préliminaire du VII^e Plan.**

Ayant souligné le caractère particulier d'un projet de loi dont l'article unique demande l'approbation d'un rapport volumineux, M. Legaret a souhaité vivement qu'une telle formule demeure exceptionnelle.

Il a tout d'abord noté qu'un conseil central de planification était désormais substitué au commissariat général et que des groupes de planification, placés auprès des ministères, remplaçaient les anciennes commissions du Plan.

Le rapporteur pour avis a analysé ensuite le plan général du rapport sur l'orientation préliminaire en insistant sur les différences qu'il convient de marquer entre les principes directeurs et les lignes d'action.

M. Legaret a formulé un certain nombre de critiques, tant sur la forme que sur le fond. Il a tout d'abord déploré le style hermétique et ambigu, en citant quelques exemples caractéristiques. Il a souhaité vivement que la rédaction définitive du VII^e Plan soit claire et précise. Quant au fond, il appelle deux séries d'observations qui portent, pour les uns sur ce que le rapport dit et pour les autres sur ses omissions.

M. Legaret a souligné que le document sur les orientations préliminaires distinguait, parmi les conditions indispensables à un développement à long terme, un système éducatif adapté à la société moderne et un effort marqué de la recherche scientifique.

Le rapporteur pour avis s'est déclaré favorable à l'orientation proposée pour la formation continue en faveur notamment des travailleurs manuels. Il convient également que la réforme du système éducatif tende à développer, à la fois, les aptitudes à l'abstraction, le goût pour les réalisations concrètes et les capacités d'expression de l'intelligence et de la sensibilité.

Il a regretté que le paragraphe consacré au développement de la recherche comprenne trop de lapalissades, mais approuve l'effort de cohérence proposé entre les orientations de la recherche et les finalités économiques et sociales.

Le VII^e Plan devra favoriser l'invention de techniques et de produits plus économiques en ressources naturelles et moins nuisibles pour l'environnement.

Abordant le chapitre consacré à la « qualité de la vie », le rapporteur pour avis a souligné que l'opinion souhaitait de plus en plus vivement qu'une amélioration de la qualité se substitue à un développement en quantité de l'économie.

Il a approuvé les orientations proposées pour la vie professionnelle et la vie familiale. Il convient en particulier que les conceptions de l'urbanisme soient révisées. La destruction de l'habitat ancien aboutit trop souvent à la ruine de paysages d'un grand intérêt esthétique ou historique. Les opérations d'urbanisme trop lourds devront être proscrites.

La priorité devra être donnée aux transports en commun.

Dans la suite de son exposé, le rapporteur pour avis s'est vivement inquiété des lacunes du rapport qui, en particulier, est muet sur les affaires culturelles proprement dites. M. Legaret a souligné qu'une telle omission était paradoxale en France, terre d'élection des arts et lettres. Il a constaté qu'en matière d'équipement culturel, le VI^e Plan n'avait pas été complètement réalisé, comme le montrerait un indispensable bilan. Il a regretté la disparition du conseil du développement culturel et déploré

la faiblesse des moyens financiers du fonds d'intervention culturel. Il a relevé que les programmes annoncés en matière d'enseignement de l'architecture et des arts décoratifs n'aient pas été complètement réalisés. En conclusion, le rapporteur pour avis a indiqué que le rapport se présentait comme une suite de déclarations d'intentions fort honorables que le Parlement ne pouvait pas récuser. Il lui appartient cependant de demander que le document soit complété, tout particulièrement en matière culturelle. Il a invité la commission à donner un avis favorable au projet de loi.

Un **débat** s'est alors instauré.

M. Courrière s'est associé aux critiques du rapporteur pour avis sur le style du rapport en indiquant qu'à la lumière de l'expérience du VI^e Plan, on pouvait s'attendre à ce qu'une telle rédaction camoufle l'incohérence, les gaspillages et les transferts abusifs de charges. Il a vivement déploré les insuffisances dont souffre la recherche scientifique et souligné la contradiction entre le programme de construction de centrales nucléaires et les exigences écologiques. L'urbanisme sauvage démontre que la recherche effrénée du profit et la qualité de la vie sont incompatibles.

Le rapporteur pour avis a fait observer que le document sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan ne proposait que des options. Il est prématuré de se prononcer sur la traduction budgétaire des orientations puisque le Parlement n'est appelé à intervenir pour l'instant qu'au premier stade de la rédaction du plan. C'est dans le stade ultérieur que seront précisées les « enveloppes » correspondant aux priorités retenues.

Mme Edeline a estimé qu'un bilan de l'exécution du VI^e Plan aurait dû précéder l'élaboration du rapport sur l'orientation préliminaire. Elle s'est déclarée sceptique devant les promesses contenues dans le rapport annexé au projet de loi.

M. Legaret a souligné que le rapport prévoyait une large concertation de tous les partenaires intéressés à la rédaction définitive du VII^e Plan.

Suivant son rapporteur pour avis, par 11 voix contre 7, la commission a décidé de donner un **avis favorable** au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan.

Elle a procédé, ensuite, à un **premier examen du projet de loi relatif à l'éducation**. Ayant rappelé que l'Assemblée Nationale ne s'était pas encore prononcée sur le projet de loi, le président a indiqué qu'il convenait, cependant, que la commission accomplisse un tour d'horizon préalable à l'examen des conclusions de son rapporteur.

M. Chauvin, rapporteur à titre officieux, a déclaré qu'il avait souhaité cet échange de vues afin que s'instaure une information réciproque entre le rapporteur et les commissaires. Il a exposé qu'il avait, avec le président, depuis une dizaine de jours, procédé à une série d'auditions des représentants du ministère, des syndicats d'enseignants, des associations de parents d'élèves et de différents spécialistes des principales disciplines.

Ses interlocuteurs ont unanimement critiqué le texte du projet en raison de son caractère vague et des ambiguïtés qu'il comporte. La concertation préalable à l'élaboration de la réforme a été longue et, pour certains, approfondie, mais le texte proposé a été à ce point dépouillé par rapport aux propositions initiales que le Parlement ne sera pas en mesure de contrôler les mesures réglementaires d'application de la loi qui constitueront la véritable réforme.

M. Chauvin a commenté les articles du titre I du projet, consacré à l'enseignement.

A l'article premier, le rapporteur officieux s'est étonné du rôle attribué à la formation scolaire par rapport à l'action éducative des familles. Il s'est félicité de la référence faite à l'éducation permanente, comme prolongement de la formation initiale.

A l'article 2, il a souligné l'importance des classes maternelles et le rôle qu'elles devaient jouer dans la réduction des inégalités de chances, notamment par la maîtrise de l'expression orale chez les enfants. Il a souhaité un abaissement des effectifs d'élèves par classe.

A l'article 3, il a estimé que la possibilité offerte aux enfants qui en avaient besoin, de suivre sur deux années le programme du cours préparatoire établirait une continuité souhaitable entre l'école maternelle et l'école élémentaire. La définition du contenu de la formation primaire lui paraît complète et satisfaisante, avec notamment l'introduction d'une éducation manuelle, mais elle pose la question de la formation des personnels enseignants, dont le projet ne traite pas : comment les maîtres actuels des écoles primaires seront-ils en mesure d'assurer la formation définie à l'alinéa 2 de l'article 2 ?

M. Chauvin a fait observer que l'article 4 était d'une importance toute particulière puisqu'il institue un programme unique pour tous les élèves de premier cycle du second degré. Il s'est interrogé sur la possibilité de traduire ce principe dans la réalité et sur les conséquences qu'il aurait sur la progression scolaire normale d'enfants dont le niveau à l'entrée en sixième

est, pour des raisons multiples, inégal. Les actions de soutien prévues à l'article 7 ne pourraient lever cette difficulté que dans la mesure où des moyens suffisants seront donnés : crédits nouveaux mis à la disposition des établissements ou renforcement des effectifs d'enseignants.

Quant à la possibilité de suivre un enseignement pré-professionnel à partir de la troisième année des collèges, elle est en contradiction avec la notion même de programme unique. Elle ne manquera pas en outre de poser de nombreux problèmes pratiques.

M. Chauvin a regretté que la valeur du baccalauréat ne soit pas précisée par l'article 5, et il s'est interrogé sur les conséquences qu'auraient sur l'apprentissage les actions d'adaptation professionnelle prévues à l'article 6.

Le rapporteur à titre officieux s'est inquiété des dispositions de l'article 8, aux termes duquel le contenu des formations, élément fondamental de tout système éducatif, serait défini par voie réglementaire.

M. Chauvin a relevé que les parents d'élèves seraient mieux associés grâce aux décisions d'orientation ; il a estimé que les motifs de l'orientation prononcée devraient dorénavant être communiqués aux familles.

Un débat s'est engagé à la suite de l'exposé de M. Chauvin.

M. Eeckhoutte a déclaré que le projet de loi posait un problème de nature politique et que, pour sa part, il refuserait de voter en faveur d'un texte trop vague et ambigu. Le doublement possible du cours préparatoire et l'institution d'un programme unique dans le premier cycle du second degré ne sont pas les meilleures solutions pour corriger les inégalités d'aptitudes et d'intelligence entre les élèves ; un enseignement unique et obligatoire pour tous est un leurre, mais les voies d'évasion du système éducatif organisé dès la troisième année des collèges ne sauraient apporter la réponse souhaitée. M. Eeckhoutte a estimé que, même amendé, le projet de loi ne saurait être approuvé. Il aura pour conséquence de favoriser l'enseignement privé en raison des risques que le projet de réforme fait peser sur la qualité de l'enseignement public.

M. Petit, faisant siennes les observations de M. Eeckhoutte, a déploré l'absence de moyens pour assurer l'application du projet de loi. Il a notamment exprimé la crainte que le développement des classes maternelles, prévu implicitement par l'article 2, n'alourdisse les charges des collectivités locales, en raison de l'absence de participation financière de l'Etat aux dépenses de transport scolaire des enfants.

M. Habert a estimé qu'il n'était pas utile de poursuivre l'étude d'un projet qui, loin de réformer le système éducatif, n'était qu'une question de confiance posée par le Gouvernement au Parlement.

Dans sa réponse aux intervenants, M. Chauvin a déclaré que, quel que soit le bien-fondé des critiques formulées, et notamment celles qui portent sur les moyens nécessaires à l'application de la loi, la discussion du projet de loi pourrait donner lieu à un large débat sur l'éducation, débat auquel le Parlement ne saurait se soustraire.

Enfin, la commission a désigné à titre officieux M. Eeckhoutte comme rapporteur du projet de loi portant modification de l'article 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Vendredi 20 juin 1975. — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président.* — La commission s'est réunie pour entendre M. Haby, ministre de l'éducation, sur le projet de loi n° 422 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'éducation.

Le ministre a, tout d'abord, rappelé qu'il avait déjà exposé à la commission la teneur du projet de loi et que cette audition pourrait donc être consacrée aux modifications que l'Assemblée Nationale venait d'apporter au projet.

M. Haby a souligné que l'examen de texte avait été l'occasion d'un débat au fond particulièrement fructueux, ce qui prouvait que le projet n'était pas un cadre vide, mais appelait bien le Parlement à déterminer les « principes fondamentaux » de l'éducation conformément à l'article 34 de la Constitution.

Le ministre a exposé que l'Assemblée Nationale avait amendé l'article premier sur plusieurs points. L'article a tout d'abord été modifié pour qu'il soit bien entendu que la formation scolaire est assurée à tous les enfants, ce qui couvre aussi bien les enfants des émigrés que ceux des nationaux. En outre, l'Assemblée a entendu rappeler dans le texte que la formation scolaire est obligatoire entre six et seize ans. Un amendement a également mentionné le principe de la gratuité. L'Assemblée Nationale a enfin fait préciser que l'Etat garantissait le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

Sur l'article 2, le ministre a souligné que peu de pays avaient institué une formation préélémentaire aussi développée que la France. 80 p. 100 des enfants de quatre à cinq ans et presque la totalité de ceux qui ont entre cinq à six ans fréquentent les classes enfantines ou maternelles. L'Assemblée Nationale a estimé que le texte devait préciser que l'Etat affecte les personnels enseignants nécessaires au bon fonctionnement de l'enseignement préélémentaire.

A l'article 3, l'Assemblée Nationale a préféré le terme de « niveau » à celui de « classe » et pour assouplir au maximum la formation primaire, elle a inscrit la possibilité de faire varier selon les enfants la durée de la « période initiale » alors que le projet de loi ne faisait que permettre de dispenser en deux ans l'enseignement de la première des classes primaires. Elle a précisé que la formation primaire devait aussi porter sur la musique.

L'article 4, a souligné le ministre, assure un équilibre délicat entre la novation et la tradition. Comme tous les autres pays européens, la France s'oriente vers une formation secondaire dans laquelle tous les enfants reçoivent une base commune.

Les deux derniers niveaux de la formation secondaire peuvent ainsi comporter des enseignements complémentaires préparant, éventuellement, à une formation professionnelle et pouvant comporter des stages contrôlés par l'Etat auprès de professionnels agréés.

A l'article 5, l'Assemblée Nationale a précisé que l'examen du *baccalauréat* comporte la vérification d'un niveau de culture défini par les enseignements des deux premières années de lycée et le contrôle des connaissances spécialisées suivies par l'élève en dernière année, ce contrôle étant effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements.

L'Assemblée Nationale n'a pas modifié l'article 7 sur les aménagements particuliers des actions de soutien au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, ni l'article 8 sur l'organisation et le contenu des programmes ainsi que sur la marge d'autonomie des établissements dans le domaine pédagogique.

A l'article 9, l'Assemblée Nationale a précisé que les décisions d'orientation étaient préparées par une observation continue de l'élève.

L'Assemblée Nationale n'a pas modifié l'article 10 qui prévoit le « contrôle continu » des connaissances par les enseignants.

A l'article 11 qui confirme le principe de la collation des grades par les membres de l'enseignement public, l'Assemblée Nationale a précisé que le diplôme pouvait être obtenu sous forme d'unités de valeurs capitalisables.

Elle a introduit un article 11 bis nouveau disposant qu'un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.

Les articles 13 et 14 affirment l'autorité du directeur d'école et du chef d'établissement (collèges et lycées). Associant les personnels, les parents d'élèves et les élèves, la communauté scolaire reconnue par le projet de loi est appelée à s'affirmer et à constituer un véritable apprentissage de la démocratie.

L'Assemblée Nationale a introduit un *article 15 bis (nouveau)* qui dispose que l'architecture scolaire a une fonction éducative et qu'elle est un élément indispensable de la pédagogie. Le ministre a précisé que cet article avait une portée d'ordre esthétique et pédagogique.

L'Assemblée Nationale n'a pas modifié l'*article 16* mais à l'*article 17*, elle a précisé que le Gouvernement déposerait chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi et des lois qui la compléteront. Le ministre a annoncé qu'il déposerait un projet de loi sur la formation, le recrutement et le statut du personnel de l'enseignement et un projet relatif au fonctionnement des établissements. Il a assuré qu'il souhaitait la concertation la plus large avec les assemblées du Parlement et qu'il se rendrait devant la commission sénatoriale des affaires culturelles pour l'informer aussi souvent qu'elle le souhaiterait de la mise au point des textes réglementaires d'application.

En conclusion, le ministre a souligné que tant l'opposition que la majorité s'étaient prononcées au fond des choses, ce qui démontrait l'importance du débat et du projet de loi.

Après l'exposé du ministre, un **échange de vues** a eu lieu au cours duquel les membres de la commission ont posé de nombreuses **questions**.

M. Cogniot a déclaré que la réforme procédait avant tout d'un choix politique sur un type de société qu'il ne pouvait approuver, et que le texte adopté par l'Assemblée Nationale présentait de graves insuffisances : « tout enfant a droit à une formation scolaire », annonce l'article premier alors que c'est un devoir pour l'Etat d'assurer cette formation pour tous les enfants ; la gratuité de l'enseignement est affirmée sans aucune garantie ; l'institution d'un enseignement unique dans le premier cycle du second degré masque mal le caractère sélectif de l'enseignement dans les collèges car la loi favorise l'apparition de quatre catégories d'élèves : ceux qui reçoivent une formation pré-professionnelle, ceux pour qui les programmes seront allégés, ceux qui suivront un enseignement « normal » et ceux qui approfondiront certains points du programme.

Le ministre de l'éducation a répondu que toute réforme du système éducatif devait tenir compte des aptitudes des élèves à quelque milieu qu'ils appartiennent de la société existante et qu'il revenait à la nation tout entière, et non au ministre de l'éducation, d'adopter un autre modèle de société.

Par ailleurs, le droit pour tout enfant de recevoir une formation scolaire crée pour l'Etat le devoir d'organiser cette formation. La gratuité de l'enseignement signifie que les charges

des familles, afférentes aux transports scolaires et aux manuels, seront allégées ; elle se traduira dans la prochaine loi de finances par un supplément de crédits de 600 millions de francs.

Le ministre de l'éducation a précisé que l'enseignement commun donné dans les collèges — auquel se joint des enseignements complémentaires et de soutien — devait établir un difficile équilibre entre les différents goûts et aptitudes des élèves, mais que le système proposé était assez souple pour ne pas avoir pour conséquence le rétablissement des filières d'enseignement : les enseignements complémentaires ne commanderont pas l'accès dans le second cycle, les allègements de programmes seront transitoires et ne porteront pas sur l'essentiel, sauf pour la langue étrangère. Quant aux stages dans les professions, il n'est pas prévu de les organiser pour les élèves de moins de quinze ans, et la longue tradition éducative de l'artisanat en garantit la valeur pédagogique.

M. Eeckhoutte, après avoir fait observer que le projet n'énonçait que des principes vagues et était rejeté par l'ensemble des syndicats et associations, a estimé qu'il serait vain d'essayer de compléter et d'amender un tel texte. Il a jugé que le dédoublement du cours préparatoire ne saurait se distinguer du simple redoublement et que la suppression des filières dans le premier cycle aurait pour conséquence un nivellement par le bas et une pénalisation des élèves naturellement doués. L'enseignement de soutien tel qu'il semble être conçu ne saurait réaliser l'égalisation des chances, notion qui doit signifier que les mêmes chances sont données à ceux qui ont des aptitudes égales. Enfin, un projet qui ne traite pas de la formation et du recrutement des personnels enseignants ne saurait réellement réformer le système éducatif.

En **réponse** à M. Eeckhoutte, le ministre de l'éducation a fait observer, au sujet du cours préparatoire, que, pédagogiquement, un dédoublement n'était pas un redoublement. Il a récusé les observations sur l'enseignement commun, mais il a dit qu'il faisait sienne la conception donnée par M. Eeckhoutte de l'égalisation des chances. Enfin, les propositions pour la modernisation du système éducatif demeurent une hypothèse de travail encore valable pour éclairer le contenu des mesures réglementaires qui seront prises en application de la loi, ainsi que les projets de loi qui seront ultérieurement déposés pour compléter la réforme du système éducatif.

M. Chauvin, rapporteur à titre officieux du projet de loi, a analysé les difficultés que ne manquera pas de créer l'institution d'un enseignement commun dans le premier cycle :

les élèves ont déjà atteint, dès l'entrée en sixième, des niveaux différents, les actions de soutien et d'approfondissement supposent une modification dans les obligations de service des enseignants, l'enseignement pré-professionnel posera des problèmes de locaux, d'équipements et de transports des élèves. La qualité de l'enseignement dépendant dans une large mesure de celle des enseignants, M. Chauvin a demandé à M. Haby quelles intentions il avait dans ce domaine. Le rapporteur à titre officieux s'est également interrogé sur la nature de la classe terminale : le système optionnel ne risque-t-il pas d'en faire une classe trop spécialisée ? Quelle place est réservée à la philosophie à ce niveau d'enseignement ?

Dans sa **réponse** à M. Chauvin, le ministre de l'éducation a estimé que le système des filières dans le premier cycle avait été une étape nécessaire à l'institution de l'enseignement commun proposé par le projet. Il a estimé que les différences d' « aptitudes » entre les élèves étaient dues pour certaines d'entre elles à des différences dans le rythme d'apprentissage et le cheminement vers la maturité et qu'en regroupant les élèves selon leurs capacités, on pouvait priver certains élèves moins avancés de la possibilité d'un éveil ultérieur. L'enseignement commun aura une valeur incontestable : compte tenu des enseignements complémentaires et d'approfondissement, il ne devrait pas freiner la progression scolaire de ceux qui n'éprouvent pas de difficultés.

M. Haby a précisé que les actions de soutien et d'approfondissement n'auront pas pour conséquence d'imposer des heures supplémentaires aux enseignants. L'introduction dans les collèges d'un enseignement préprofessionnel et d'une éducation manuelle et technique, qui devrait faciliter l'orientation des élèves tout en favorisant l'égalisation des chances, suppose des équipements dont le coût devrait représenter de 600 millions à 1 milliard de francs.

Au sujet de l'enseignement de la philosophie en classe terminale, le ministre a déclaré que cette question serait réglée par voie réglementaire, mais qu'en tout état de cause, l'importance de cette discipline ne serait pas réduite par rapport à la situation actuelle. Quant au système d'options dans cette classe, il préservera les matières fondamentales et ne réduira pas la classe de terminale à une simple préparation à une profession.

Le ministre de l'éducation a également dit son intention d'associer dans le premier cycle du second degré les professeurs certifiés à des professeurs brevetés.

A **M. Habert**, qui l'interrogeait sur le sens de l'article 20 (nouveau) du projet, relatif à l'application de la réforme aux établissements français à l'étranger, le ministre de l'éducation a répondu que seront soumis aux dispositions de la loi, selon des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, tous les établissements français à l'étranger qui répondent aux normes nationales et préparent aux diplômes nationaux.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 18 juin 1975. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, M. Vadepiéd a présenté son rapport sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 319, 1974-1975).*

Le rapporteur a tout d'abord souligné que l'importance de l'industrie de l'équarrissage est accrue par le souci de promouvoir une protection renforcée de la nature et de l'environnement. Mais ce secteur d'activité connaît actuellement des difficultés d'ordre économique et la répartition géographique de ses établissements tend à se régionaliser. Le nombre des centres d'équarrissage ne cesse, en effet, de décroître, au point que la desserte de certains départements, notamment dans le sud du pays, risque de devenir préoccupante. Parallèlement, on assiste à un développement des principales entreprises, tandis que les petits établissements sont dans une situation difficile, qui parfois les contraint à disparaître.

On sait que cette industrie traite annuellement environ 500 000 tonnes par an, dont 100 000 tonnes provenant de cadavres d'animaux et 400 000 tonnes de déchets divers. Elle est actuellement victime des fluctuations de la conjoncture du marché du soja, des matières grasses végétales ou des cuirs. Ce sont ces impératifs écologiques et ces difficultés économiques qui ont conduit les pouvoirs publics à envisager, outre diverses mesures d'ordre financier, une refonte des articles du code rural relatifs à l'équarrissage des animaux.

Passant à l'examen des articles, M. Vadepiéd a fait adopter par la commission un certain nombre d'amendements. A l'article premier, il est précisé que le délai d'enlèvement imparti à l'équarrisseur court de la réception de l'avis du propriétaire ou du détenteur des animaux morts et que c'est dans le cas

où le propriétaire de ces derniers demeure inconnu plus de douze heures que le maire fait procéder à l'enlèvement des cadavres par un équarrisseur.

A l'article 2, le nouvel article 265 du code rural est modifié pour préciser que la destruction des cadavres d'animaux peut se faire non seulement par enfouissement mais aussi par incinération en procédé chimique autorisé et que cette destruction peut se faire dans un enclos communal.

A l'article 3, il est indiqué que la mise à la disposition d'un équarrisseur des sous-produits d'abattage non récupérés n'est pas obligatoire lorsque la récupération est faite par un professionnel autre qu'un équarrisseur.

Après avoir adopté sans modification les articles 4 et 5, la commission a fixé le délai d'enlèvement à 48 heures pour les denrées saines déposées dans les postes sanitaires vétérinaires. Elle a apporté des précisions ou des améliorations rédactionnelles aux articles 6 bis (*nouveau*) et 9. Elle a également, par deux articles additionnels, modifié les articles 273 et 334 du code rural en conséquence des nouvelles dispositions introduites par la proposition de loi. Enfin, à l'article 8, elle a porté de sept à neuf le nombre des membres de la commission départementale chargée d'assister le préfet pour les questions d'équarrissage, y ajoutant un maire et un deuxième agriculteur.

La commission a approuvé le rapport de M. Vadepiéd sur la proposition de loi ainsi amendée.

La commission a, d'autre part, examiné en **deuxième lecture** le **projet de loi**, modifié par l'Assemblée Nationale, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'**organisation de voyages ou de séjours** (n° 392, 1974-1975). M. Jean Colin a brièvement présenté son rapport et il a analysé les modifications apportées à ce texte par l'Assemblée Nationale.

A l'article 2, la commission a adopté la nouvelle rédaction de l'alinéa *d* autorisant les transporteurs de voyageurs par route ou voie ferrée à vendre des titres de transport par route ou voie ferrée pour le compte d'autres transporteurs ; par contre, elle a rétabli la rédaction adoptée en première lecture pour l'alinéa *e* ; enfin, elle a adopté conforme le paragraphe II concernant les organismes locaux de tourisme à but non lucratif.

A l'article 3, alinéa *b*, la commission a rétabli les termes « sous réserve de réciprocité ».

L'article 4 a été adopté conforme.

Enfin à l'article 7, après un long débat, la commission a décidé que les associations de tourisme ne pourront adresser à d'autres personnes qu'à leurs membres une « publicité de caractère commercial » concernant des voyages ou des séjours déterminés.

Le texte, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité, après des interventions de MM. Bouloux, Debesson, Legrand, Laucournet.

La commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi n° 369 (1974-1975) modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. M. Jean-Marie Rausch, rapporteur, à tout d'abord indiqué que le principal point de divergence avec l'Assemblée Nationale consistait dans l'incorporation par les députés, au texte du Sénat, de dispositions visant implicitement les centrales nucléaires et les rejets d'eau tiède effectués par celles-ci. Il a souligné l'impossibilité d'éviter de tels rejets en raison même des lois de la thermodynamique et la baisse importante de rendement qui résulterait pour ces centrales de prélèvements d'eau à 70° ou 80°.

Il a évoqué, de plus, la difficulté de transporter l'eau chaude dans des tuyaux à grande section calorifugés et les problèmes que poserait le stockage de ce liquide pendant la saison d'été. Il a estimé, en outre, que de telles dispositions législatives n'avaient pas leur place dans un texte concernant les déchets et que la loi sur les économies d'énergie offrait un cadre plus approprié à l'étude de ce problème.

Après avoir réservé les articles 2, 14, 15 et 20 faisant référence à l'énergie, la commission a adopté, sans modification, les articles 3, 9, 10 et 12.

En ce qui concerne l'article 13 bis (nouveau), la commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable de mettre l'enlèvement des dépôts sauvages à la charge des départements ou de l'Agence pour la récupération des déchets et proposé, en conséquence, le rejet du deuxième alinéa.

Les articles 16 et 18 ont été adoptés sans modification.

A l'article 21, la commission a modifié la rédaction du premier alinéa afin de préciser que l'agence pourrait procéder par elle-même à certaines actions en cas d'insuffisance des moyens publics ou privés.

Au sujet de l'article 21 bis, le rapporteur a rappelé tout d'abord, à la demande de M. Laucournet, dans quelles conditions ces dispositions nouvelles visant les rejets d'eau tiède par les établissements industriels, avaient été votées par l'Assemblée Nationale. Il a précisé qu'il s'agissait, en fait, d'une tentative visant à contrecarrer le programme nucléaire mis en œuvre par le Gouvernement.

Après avoir rappelé ses observations préliminaires concernant le fond du problème et l'inopportunité de traiter, par le biais de la loi sur les déchets, une question aussi particulière, M. Rausch a demandé à ses collègues de rejeter cet article et le titre VI bis qui le précède.

Les conclusions du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité, moins trois abstentions.

Pour les mêmes motifs, la commission a décidé de supprimer les références à l'énergie introduites par l'Assemblée Nationale aux *articles 2, 14, 15 et 20* précédemment réservés.

Après adoption, sans modification, des *articles 22 et 24*, la commission a voté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a, tout d'abord, **examiné les amendements** au projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du **VI° Plan** (n° 366, 1974-1975).

M. Lucotte, rapporteur, a signalé qu'il n'avait connaissance que d'un seul amendement, déposé par les membres du groupe socialiste, et a proposé que M. Laucournet le présente à la commission.

M. Laucournet a alors exposé les divers objectifs de cet amendement, dont les différents aspects sont :

— la présentation au Parlement d'un projet de loi exposant de façon cohérente et complète deux hypothèses au moins de taux de croissance et justifiant le choix opéré par le Gouvernement parmi ces diverses hypothèses ;

— la mise à la disposition du Conseil économique et social et du Parlement de tous les moyens nécessaires à l'approfondissement et à l'appréciation du rapport déposé par le Gouvernement ;

— le report d'une année du VII° Plan qui couvrirait alors les années 1977 à 1981 ;

— la présentation au Parlement d'un projet de loi organique permettant d'assurer dans les budgets annuels successifs les objectifs généraux et les actions prioritaires du Plan ; cette loi prévoirait notamment un débat annuel au Parlement à propos de l'exécution du Plan au cours duquel la responsabilité du Gouvernement serait engagée, devant l'Assemblée Nationale ;

— la présentation au Parlement d'un projet de loi organique modifiant en conséquence les procédures de préparation, de discussion et d'adoption des lois budgétaires et définissant les conditions dans lesquelles le Parlement pourrait contrôler l'exécution des plans et des budgets ;

— la définition d'un plan intérimaire pour la seule année 1976.

M. Lucotte a souligné que le débat qui pouvait s'ouvrir sur cet amendement rejoignait, pour l'essentiel, celui que la commission avait engagé à l'initiative de M. Debesson lors de la discussion du rapport ; il s'agit en fait d'une question préalable sur laquelle la commission s'est déjà prononcée nettement. Cependant certaines des propositions de l'amendement, tel l'examen complet et approfondi de deux hypothèses de croissance, rejoignent l'avis de la commission ; cet amendement, quant à ses propositions techniques, conforte la position de la commission. Toutefois, sur le report du Plan d'une année, qui équivaut à une question préalable, la commission s'est déjà clairement prononcée.

M. Alliès et M. Debesson ont estimé que l'amendement n'était pas en opposition avec le rapport de M. Lucotte et que la commission pouvait donc sans difficulté y être favorable.

M. Filippi a marqué combien il pouvait être difficile d'établir un plan aujourd'hui, compte tenu de l'importance des importations et des exportations, et a constaté que le plan était davantage respecté par les ménages que par l'Etat ; il s'est en outre prononcé en faveur d'un plan glissant.

M. Lucotte a précisé que l'amendement, à son sens, était contraire à la position adoptée par la commission puisqu'il n'approuvait pas le rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan, mais se contentait d'en prendre acte. Il a proposé de reprendre, dans son exposé oral, les trois points de l'amendement qui rejoignent et confortent les positions de la commission, c'est-à-dire l'examen d'une double hypothèse de croissance, la meilleure information du Parlement et la concordance entre le budget et le Plan.

A Mme Brigitte Gros, qui lui demandait comment il serait possible d'obtenir cette concordance entre le budget et le plan, M. Lucotte a exposé le principe des programmes d'action prioritaires. En réponse à une question de M. Croze, il a exposé la procédure qui avait été utilisée pour l'adoption du VI^e Plan.

La commission, suivant les conclusions de son rapporteur, a repoussé l'amendement. Elle lui a demandé, à l'unanimité, de faire mention de l'accord de la commission avec les trois points évoqués.

La commission a procédé enfin à l'examen, en **deuxième lecture**, du projet de loi n° 412 (1974-1975) modifié par l'Assemblée Nationale et relatif à certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au **remembrement des exploitations rurales**.

Le rapporteur, **M. Berchet**, a constaté avec satisfaction que la plupart des amendements votés par le Sénat avaient été adoptés par l'Assemblée Nationale et que deux articles seulement avaient fait l'objet de modification :

— s'agissant de l'article 3, qui définit la notion de terrain à bâtir, M. Berchet s'est déclaré favorable aux modifications de rédaction apportées par les députés et la commission a approuvé cette position ;

— de même, il a été décidé d'accepter la suppression de l'article additionnel 11 (nouveau) qui prévoyait d'obliger le Gouvernement à déposer, après chaque loi portant approbation d'un plan, un projet de loi de programme définissant la nature et le volume des actions à mener en matière de remembrement et d'aménagement rural.

Les propositions du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Judi 19 juin 1975. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a entendu un exposé de **M. de Lacharrière, directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères** sur les résultats de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Celui-ci a rappelé les raisons qui ont amené 146 Etats membres des Nations Unies à tenir cette conférence : des facteurs techniques comme l'accroissement considérable, d'une part, des capacités de pêche et, d'autre part, des moyens d'exploitation du sous-sol marin ; des facteurs politiques résultant de l'accès à l'indépendance d'un grand nombre d'Etats en voie de développement ; enfin, des facteurs militaires puisque l'accroissement de la limite de souveraineté des Etats en mer met en cause la liberté de déplacement des bâtiments de guerre.

Le caractère global et monolithique que les participants ont voulu donner à la conférence soulève des difficultés considérables qui apparaissent au fur et à mesure des discussions entre des Etats dont les intérêts nationaux sont divergents. A l'opposition entre pays sous-développés et pays industrialisés s'ajoute celle existant entre pays côtiers, pays sans littoral et pays à côtes insuffisantes.

Les pays du tiers monde, hostiles à la liberté qui favorise les grandes puissances, souhaitent l'extension maximale en mer de la compétence des Etats côtiers, c'est-à-dire la fixation à 12 miles des eaux territoriales et à 200 miles d'une zone économique exclusive ; au-delà de cette limite, les fonds marins seraient considérés comme patrimoine commun de l'humanité dont l'exploitation serait confiée à une autorité internationale. Les pays industrialisés souhaitent le maintien d'un maximum de liberté notamment en ce qui concerne le transit dans les détroits et le respect des droits traditionnels des pêcheurs.

La conférence sur le droit de la mer s'est terminée le 10 mai dernier à Genève sans aboutir, mais une nouvelle réunion aura lieu à New York, en 1976, sur la base de textes unifiés mis au point par les présidents des trois commissions. En attendant un accord général qui ne peut intervenir avant plusieurs années, le droit de la mer peut évoluer sur le plan coutumier grâce à des accords multilatéraux et régionaux.

M. de Lacharrière a ensuite répondu à des questions qui lui ont été posées par MM. Pisani, Palmero, Périquier, Genton et Andrieux ; il a été amené à préciser à cette occasion qu'un accord régional pour lutter contre la pollution en Méditerranée est actuellement en discussion, que la Commission de la C. E. E. prenait une part active dans la recherche d'une position commune entre ses membres malgré les positions très éloignées de certains d'entre eux comme la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Il a souligné l'importance pour la France de la reconnaissance de sa souveraineté sur les départements et territoires d'outre-mer.

Le président a remercié vivement M. de Lacharrière pour la qualité de son exposé.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Palmero** sur le projet de loi n° 341 (1974-1975) autorisant la **ratification de l'arrangement de Vienne** concernant la **protection des caractères typographiques** et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du protocole à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées par la commission.

Enfin la commission a, sur proposition de son président, adopté le principe, sous réserve de l'accord du Sénat, de l'envoi de **deux missions d'information à l'étranger pendant l'intersession d'été** : l'une dans l'océan Indien et l'autre en U. R. S. S.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 17 juin 1975. — *Présidence de M. Bernard Lemarié, vice-président.* — La commission a examiné les **amendements** au projet de loi n° 327 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, portant extension de l'**allocation de logement aux départements d'outre-mer.**

Au cours d'une discussion dans laquelle sont intervenus, outre MM. Marie-Anne, rapporteur, et Lemarié, président, MM. Gargar, Rabineau, Henriet, Schwint, Mézard, Moreigne et Talon, la commission a donné un *avis favorable* aux amendements n° 7 et 9, présentés par MM. Gargar, Viron et Aubry et un avis défavorable aux amendements n° 8, 10, 11, 12 et 13 des mêmes auteurs.

Mercredi 18 juin 1975. — *Présidence de M. Hector Viron, vice-président.* — La commission a d'abord désigné les **rapporteurs** suivants :

— **M. Terré** pour la proposition de loi n° 355 (1974-1975) de M. Sauvage et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice de la profession de **chiropracteur** ;

— **Mlle Scellier** pour la proposition de loi n° 416 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la **pharmacie** ;

— **M. Bohl** pour le projet de loi n° 394 (1974-1975), modifié par l'Assemblée Nationale, portant modification des articles premier à 16 du **code de la famille et de l'aide sociale** ;

— **M. Mézard** pour la proposition de loi n° 415 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'**exercice de l'art dentaire par les étudiants** ayant satisfait à l'examen de cinquième année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

— **M. Schwint** pour la proposition de loi n° 396 (1974-1975), modifiée par l'Assemblée Nationale, fixant à dix-huit ans l'**âge pour être élu en qualité de délégué du personnel** où de membre de comité d'entreprise et à vingt et un ans l'âge pour être élu en qualité de **conseiller prud'homme** ;

— **M. Viron** pour le projet de loi n° 398 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le code du travail afin de renforcer les **droits des travailleurs étrangers** ;

— **M. Aubry** pour le projet de loi n° 398 (1974-1975), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au **travail des femmes** ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal.

Ayant confirmé **M. Terré** dans les fonctions de rapporteur pour lesquelles il avait été pressenti, la commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport** sur le projet de loi n° 393 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux **conventions entre les caisses d'assurance maladie** du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les **praticiens et auxiliaires médicaux**.

Le rapporteur a rappelé les conditions dans lesquelles a été annulé par le Conseil d'Etat l'arrêté interministériel du 29 octobre 1971 portant approbation de la convention nationale des médecins conclue le 28 octobre de la même année; il a également fait un exposé rapide sur l'histoire du conventionnement en France depuis 1945, insistant notamment sur les caractéristiques de la période 1971-1975.

M. Mézard a précisé que l'effort d'un grand nombre de médecins pour promouvoir une politique conventionnelle avait été très important dès 1945.

La commission a aussitôt procédé à la **discussion des articles** à laquelle ont notamment pris part, outre le président Viron et le rapporteur, MM. Schwint, Grand, Mézard, Mlle Scellier, MM. Bohl, Moreigne, Méric et Touzet.

Article premier. Un échange de vues approfondi a permis à différents commissaires de faire valoir les sérieuses critiques qui peuvent être adressées à une procédure appelant « une ou plusieurs » des organisations syndicales nationales les plus représentatives de chacune des professions de santé concernées par le projet de loi à passer convention nationale avec la sécurité sociale. On peut notamment déplorer qu'une seule de ces organisations, même fortement minoritaire par rapport à l'ensemble de la profession, risque d'engager la totalité de celle-ci.

Il n'a cependant semblé possible :

— ni de maintenir le *statu quo* qui est à l'origine des difficultés qu'on connaît;

— ni d'exiger l'accord de toutes les organisations; cela donnerait à chacune d'entre elles, même minoritaire, un droit de veto absolu débouchant sur le blocage du système conventionnel;

— ni de se contenter de l'approbation tacite des organisations ou de certaines d'entre elles, sous réserve d'opposition expressément manifestée : ce mécanisme est peu compatible avec les principes de notre droit des contrats.

Devant l'impossibilité de dégager une formule intégralement satisfaisante, la rédaction originale du projet a été retenue comme étant la moins mauvaise.

Article 2. Après la signature très récente d'une convention nationale intéressant les chirurgiens-dentistes, il a semblé souhaitable d'aligner la procédure qui les concerne sur celle qui est applicable de longue date aux médecins ; puisqu'ils se sont engagés au niveau national, le conventionnement dans le cadre départemental n'a plus lieu d'être maintenu ; son intérêt comme dispositif de secours en l'absence de convention nationale ne serait pas compensé par l'affaiblissement qu'il infligerait à la dynamique propre du conventionnement national.

Article additionnel 3 bis (nouveau). Pour éviter toute distorsion entre les règles applicables à des litiges de même nature, ceux-ci seront soumis aux tribunaux administratifs lorsqu'il s'agira de la mise hors convention des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux aussi bien que de celle des médecins.

Article 4. S'agissant de la représentativité des organisations syndicales nationales de médecins, la commission a estimé qu'en plus des critères traditionnels empruntés au droit du travail et valables pour tous les syndicats, il convenait de préciser que leur implantation devait être constatée sur l'« ensemble du territoire » et qu'ils devaient concerner « l'ensemble des disciplines de la profession ».

Article 4 bis. Pour éviter un chevauchement juridiquement et matériellement inacceptable entre la période de six mois réservée à la négociation et à la signature d'une nouvelle convention, et la période consacrée à l'enquête de représentativité des organisations appelées à participer à cette négociation, il a été prévu que ladite enquête serait effectuée entre le neuvième et le sixième mois précédant les échéances conventionnelles.

Article additionnel 4 ter (nouveau). La commission a adopté un amendement aux termes duquel les rapports entre la sécurité sociale et les biologistes libéraux seront définis par une convention nationale du même type que celle qui intéresse les autres professions de santé.

Les articles premier, 3 et 5 ont été adoptés sans modification.

L'ensemble du projet de loi ainsi que le rapport de M. Terré ont été approuvés à l'unanimité.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 17 juin 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, sur la proposition de M. Edouard Bonnefous, président, saisi d'une demande de M. Chazelle, la commission a pris la décision de principe de demander au Sénat l'autorisation de désigner **une mission** chargée de recueillir en **Chine** des informations sur les données budgétaires en relation avec le système de **planification et de production**, ainsi que sur les **relations commerciales avec la France**.

Puis, sur le **rapport de M. Coudé du Foresto**, rapporteur général, la commission a examiné la **recevabilité** au regard des dispositions de **l'article 40** de la Constitution, d'une part, de divers **amendements au projet de loi n° 327 (1974-1975)**, adopté par l'Assemblée Nationale, portant **extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer** et, d'autre part, de la **proposition de loi n° 136 (1973-1974) de M. Paul Guillard** et plusieurs de ses collègues, **élargissant** aux accidents de la vie privée le régime d'**assurance complémentaire** contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des **personnes non salariées de l'agriculture**, institué par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972.

M. Schumann a présenté une **communication** sur les conditions d'**exécution du budget des Affaires culturelles**, dont il est rapporteur spécial. Il a souligné qu'en plusieurs domaines, le Gouvernement n'a pas donné suite aux engagements qu'il avait pris lors du débat budgétaire, notamment pour l'architecture et l'aide financière aux films de violence et de pornographie, ou modifié l'état de prévisions initial du Centre national d'art Georges-Pompidou. La commission a confié en conséquence le soin à MM. Edouard Bonnefous, président, et Schumann, rapporteur spécial, d'adresser conjointement des observations aux ministres compétents.

Elle a ensuite **adopté l'avis** présenté par **M. Blin** sur le projet de loi n° 331 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer**.

M. Edouard Bonnefous, président, a communiqué, alors, à la commission le texte d'une lettre de **M. Coudé du Foresto** par laquelle celui-ci **déclare se démettre de sa charge de rapporteur général à dater du 30 septembre**. Cette décision est, selon les propres termes de M. Coudé du Foresto, justifiée par le désir

de ne pas avoir à assurer la lourde charge de la discussion budgétaire au cours de la session d'automne de 1975, consacrée au budget de 1976, et cela en raison de son âge.

Le président Edouard Bonnefous a tenu à exprimer à M. Coudé du Foresto la reconnaissance de la commission pour le travail considérable qu'il a fourni depuis son élection en octobre 1971 et l'estime générale dont il jouit au sein de la commission entière.

Tous les commissaires présents à la séance se sont associés aux paroles du président.

M. Coudé du Foresto, en remerciant ses collègues de leur sympathie, a tenu à les assurer du maintien de sa participation aux travaux de la commission à laquelle il continuera à appartenir.

La commission a décidé de fixer au mardi 24 juin l'élection du successeur de M. Coudé du Foresto.

Elle a ensuite examiné le **rapport pour avis de M. Monory** sur le projet de loi n° 366 (1974-1975), portant approbation d'un rapport sur l'**orientation préliminaire du VII^e Plan**.

M. Monory, rapporteur pour avis, a tout d'abord indiqué les principes directeurs de son rapport écrit : cerner les difficultés découlant de la crise économique auxquelles le VII^e plan devra faire face et rechercher dans quelle mesure les orientations préliminaires prévoient les moyens de réaliser les objectifs fixés.

Il a ensuite présenté les deux objectifs proposés par le Gouvernement (rétablir l'équilibre extérieur et restaurer le plein emploi) qui s'accompagnent de la volonté de réduire les inégalités sociales et de limiter l'inflation.

De ces objectifs découlent un certain nombre de conséquences que M. Monory a exposées avant de proposer à la commission d'adopter trois recommandations qui s'inscrivent dans la logique des orientations proposées par le Gouvernement :

- indexer l'épargne stable ;
- moins pénaliser fiscalement le facteur travail ;
- lutter contre tous les gaspillages.

Dans le débat au cours duquel ces recommandations ont été adoptées, diverses observations ont été formulées par les commissaires :

— M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a demandé que l'on n'envisage qu'avec une extrême prudence le dé plafonnement des cotisations de sécurité sociale autres que l'assurance vieillesse

dans la mesure où un tel déplafonnement est vigoureusement combattu par certains partenaires sociaux ; il a déclaré ne pas élever d'objection à la budgétisation partielle de certaines prestations sociales ;

— M. Maurice Schumann a rappelé qu'il avait proposé depuis longtemps une certaine fiscalisation de la sécurité sociale mais il a demandé qu'une proposition éventuellement formulée en ce sens ne vise pas exclusivement les allocations familiales ;

— M. Blin a estimé que le rapport gouvernemental témoignait d'une grande qualité dans la réflexion mais d'une grande insuffisance dans la définition des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs énoncés.

— Evoquant la situation de l'emploi, le président Edouard Bonnefous a notamment traité des problèmes posés par les travailleurs étrangers du point de vue budgétaire et de la balance des paiements ;

— M. Fosset a insisté sur le fait que les problèmes de l'emploi ne pourront être résolus par le seul secteur productif et qu'il faudrait donc développer les investissements publics ; cela implique que l'on modifie la structure de la consommation de façon à accroître la part des services collectifs.

A l'issue de ce débat, M. Monory, rapporteur pour avis a proposé à la commission de formuler un certain nombre d'observations ou de poser quelques questions au Gouvernement sur certaines contradictions ou certaines lacunes apparaissant dans le rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e plan.

Ces observations concernant la fiscalité des entreprises et de l'investissement, les normes à respecter en matière budgétaire et monétaire, l'évolution des dépenses publiques, la réduction des inégalités, la fiscalité indirecte et la fiscalité directe.

Un débat s'est engagé sur ces différentes observations :

— M. Edouard Bonnefous, président, a estimé que l'idée de vouloir supprimer toutes les inégalités de patrimoine était illusoire et qu'il était préférable de parler de mettre un terme aux inégalités excessives ;

— M. Fosset a souhaité qu'une éventuelle majoration des droits de succession soit limitée aux gros patrimoines et qu'une telle mesure soit accompagnée d'un grand effort d'explications auprès du public ;

— M. de Montalembert a déclaré qu'à ses yeux l'impôt sur les successions est un impôt inique et qu'il vaudrait mieux instituer un impôt annuel modéré sur le capital ;

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a indiqué qu'il n'était pas hostile à un impôt modéré sur le capital mais qu'il éprouvait à cet égard deux inquiétudes : que l'impôt ne reste pas modéré et que sa productivité soit assez faible, comme le montre l'exemple allemand.

Enfin, la commission a adopté un certain nombre d'observations relatives aux collectivités locales qui lui avaient été soumises par M. Raybaud, rapporteur spécial du budget de l'intérieur.

En terminant, elle a adopté les conclusions de M. Monory et a décidé de borner son avis sur les orientations préliminaires du VII^e Plan à la formulation des recommandations et des observations exprimées au cours de la discussion.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances**, sur le projet de loi supprimant la patente et instituant une **taxe professionnelle**.

Le ministre a, tout d'abord, évoqué les caractéristiques du nouvel impôt proposé au Parlement : localisation, simplicité, allègement de la charge des petits redevables, résorption des distorsions de concurrence.

Le ministre a ensuite précisé :

— que la stabilité des ressources des petites communes rurales sera garantie ;

— que les entreprises employant de nombreux salariés bénéficieront d'un allègement de charge fiscale ;

— que l'ensemble du nouveau système de fiscalité locale directe entrerait en vigueur à partir de 1976 pour évoluer jusqu'à son application intégrale en 1979 ;

— que l'objet du texte proposé n'était pas d'augmenter les ressources des collectivités locales.

Plusieurs questions ont alors été posées au ministre par les membres de la commission.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a demandé comment le texte proposé allait s'intégrer dans une réforme d'ensemble de la fiscalité locale dont le vote reporté de la taxe foncière devait être le premier volet.

M. Fosset a déclaré qu'un certain nombre de ses collègues verraient des difficultés à accepter ce texte sans que simultanément soient assurées les chances d'une amélioration des ressources des collectivités locales.

M. Maurice Schumann a successivement évoqué le risque de pénaliser la réalisation des investissements des entreprises compte tenu des modalités de la définition de la valeur locative et la suppression par l'Assemblée Nationale des précisions relatives à la détermination des taux de taxe professionnelle.

M. Tournan a demandé pour quelles raisons le choix d'un impôt localisé avait été effectué.

M. Descours Desacres a évoqué le risque inhérent à une insuffisante liaison entre les impôts locaux de susciter des conflits d'intérêt entre les différentes catégories de redevables ; il a rappelé l'augmentation importante au cours des années récentes de la part du prélèvement de la patente communale sur la production intérieure brute, afin de mettre en garde le ministre contre toute majoration trop importante de la charge fiscale de certaines entreprises.

M. Moinet a regretté les lacunes des études de simulation utilisées pour la définition de la nouvelle taxe ; il a également abordé la complexité des effets sur l'emploi de l'institution de la taxe professionnelle et les impératifs liés à l'aménagement du territoire.

M. Mignot, rapporteur pour avis de la commission des lois, a enfin exprimé des réserves concernant la capacité évolutive des bases d'imposition et il a souligné la nécessité de respecter l'autonomie des conseils généraux à l'occasion de la répartition de la matière imposable.

Répondants aux intervenants, le ministre a fourni les précisions suivantes :

— des améliorations des finances locales sont déjà prévues dans le cadre du problème des transferts : la nationalisation des C. E. S. sera achevée en 1976-1977 ;

— à l'occasion de la loi de finances pour 1976, de premières dispositions seront prises en matière de rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales, notamment en ce qui concerne le fonds d'aide à l'équipement ;

— l'avantage conféré aux industries de main-d'œuvre ne conduit pas forcément à une pénalisation des investissements. Le projet actuel est neutre en matière d'investissement ;

— l'institution de bases d'imposition homogènes pour les collectivités locales devrait permettre de fixer en 1979 le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle ; le déblocage partiel des principaux fictifs favorisera l'autonomie locale ;

- le choix d'un impôt localisé est lié à la nécessité de respecter l'évolution des bases d'imposition de chaque collectivité ;
- une phase de modernisation des bases d'imposition doit précéder un rapprochement des taux entre les collectivités ;
- une révision biennale des valeurs locatives permettra d'assurer l'élasticité des bases de la taxe professionnelle ;
- les incitations fiscales à l'aménagement du territoire seront maintenues.

Aux questions posées par **MM. Coudé du Foresto**, rapporteur général, **Maurice Schumann**, de **Montalembert**, **Mlle Rapuzzi**, **MM. Monichon et Fosset** sur les amendements au projet de loi adoptés par l'Assemblée Nationale, le ministre a fourni les réponses suivantes :

- le recours au revenu professionnel brut comme base de la taxe pour les titulaires de bénéfices non commerciaux entraînerait une imposition excessive des membres des professions libérales. Le Gouvernement déposera un amendement pour organiser de manière particulière l'imposition de ces professions) ;
- il faut simplifier la taxe professionnelle portant sur les entreprises de transports maritimes mais l'amendement de l'Assemblée Nationale sur cette question n'est pas adapté à la situation de ces entreprises ;
- l'amendement adopté à l'article 17 risque de figer les valeurs locatives des immobilisations industrielles ;
- les modalités d'échelonnement de l'entrée en vigueur du projet adoptées par l'Assemblée Nationale ne sont pas assez précises au plan du plafonnement du taux ;
- des modalités particulières d'imposition du matériel anti-pollution sont en cours d'étude ;
- les taxes perçues par les collectivités locales sur les centrales nucléaires feront l'objet d'un mécanisme contractuel qui n'exclut pas la possibilité de versements anticipés aux collectivités locales pendant la période de construction des centrales ;
- les modalités d'assujettissement des ports maritimes à la taxe professionnelle doivent être mises au point. Les ports de plaisance privés seront imposés à la taxe ;
- les entreprises de presse continueront d'être exonérées de la taxe professionnelle.

Le ministre a indiqué que le Gouvernement déposerait des amendements sur ces divers points. Il a insisté en conclusion sur l'intérêt particulier qu'il attache au maintien dans le projet du principe de la solidarité communale.

Répondant enfin à une question de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, le ministre devait confirmer l'admission de la plupart des biens d'équipement de l'industrie textile au bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} relatif à l'aide fiscale à l'investissement productif de la loi de finances rectificative pour 1975 du 29 mai 1975.

Mercredi 18 juin 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a entrepris, sur le rapport de **M. Coudé du Foresto**, rapporteur général, l'examen du projet de loi n° 389 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale **supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.**

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a indiqué en préambule que le projet de loi, d'une part, ne s'intègre pas dans une réforme d'ensemble du financement des collectivités locales et, d'autre part, cherche sans y parvenir à concilier des objectifs contradictoires.

A la suite d'une question de M. Amic, la commission a engagé, sur la proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, un large débat sur l'interprétation à donner au projet de loi et sur sa portée au regard des conditions d'application éventuelle de l'article 40 de la Constitution.

Puis la commission a procédé à l'examen des trois premiers articles du projet dont chacun a donné lieu à une discussion approfondie à laquelle ont participé MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Edouard Bonnefous, président, de Montalembert, Monory, Moinet, Descours Desacres, Lombard, Schumann, Mlle Rapuzzi, MM. Blin, Boyer-Andrivet et Amic.

A l'article premier relatif aux conditions générales du remplacement de la patente par une taxe professionnelle, la commission a adopté *trois amendements* au texte voté par l'Assemblée Nationale :

— le premier, ajoutant au paragraphe II de l'article, après les mots « syndicats de communes », la précision suivante : « dans les conditions prévues à l'article 149 du code général de l'administration communale » ;

— le deuxième, supprimant la dernière phrase du paragraphe II ;

— le troisième, substituant au paragraphe III les termes « établissements publics régionaux » à celui de « régions ».

La commission a adopté sans modification l'article 2 qui définit les personnes imposables à la taxe professionnelle.

Enfin, à l'article 3 relatif à la détermination de l'assiette de la taxe, la commission a adopté deux amendements :

— l'un, tendant, au troisième alinéa du paragraphe I, à remplacer les mots « revenus professionnels bruts » par « revenus professionnels nets » ;

— l'autre, au quatrième alinéa du même paragraphe, supprimant la référence à l'article 62 du code général des impôts.

La commission a renvoyé à sa séance de l'après-midi la suite de l'étude du projet et procédé à l'examen de l'avis présenté par Mlle Rapuzzi sur le projet de loi n° 326 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et 73-640 du 11 juillet 1973.

Dans la discussion qui a suivi la présentation du rapport pour avis de Mlle Rapuzzi, M. Edouard Bonnefous, président, a souligné avec force combien un tel projet de loi manifeste l'incohérence de la politique d'aménagement du territoire dans la région parisienne. Tout en approuvant l'avis présenté par son rapporteur, la commission lui a demandé d'émettre des réserves en ce sens dans ses observations orales en séance. Elle s'est en outre montrée en désaccord avec la commission des affaires économiques sur un amendement de cette dernière commission tendant à assouplir les conditions du versement par les entreprises qui assurent elles-mêmes le transport de leur personnel.

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, puis de M. de Montalembert, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi, sur le rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, l'examen des articles du projet de loi n° 389 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

Après interventions de MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Tournan, Kistler et Descours Desacres, la commission a adopté un amendement au paragraphe VI de l'article 4 du projet de loi (détermination de la valeur locative des immobilisations), tendant à ajouter, après les mots « des contribuables non sédentaires », les mots « et des contribuables ayant une installation fixe mais qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes dans d'autres com-

munes ». Après que M. Lombard eut souligné la nécessité de ne pas aligner le traitement fiscal des aéroports sur celui des usines nucléaires et que M. Kistler eut exprimé son souci de prendre en compte à raison des deux tiers les valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux, aussi bien pour les aéroports que pour les centrales nucléaires, la commission a adopté l'article 4 du projet de loi ainsi modifié.

L'article 5 du projet de loi relatif aux entreprises de transports internationaux et aux activités portuaires a fait l'objet d'un large débat auquel ont notamment participé MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Lombard, Jargot, Descours Desacres, Tournan et Amic. La commission a adopté un amendement au paragraphe II de l'article 5 du projet de loi, visant à rédiger comme suit le début de ce paragraphe : « Les ports maritimes et fluviaux, ainsi que les collectivités locales... (le reste sans changement) ». L'article 5 ainsi modifié a été adopté par la commission.

L'article 6 du projet de loi (lieu d'imposition) a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale après interventions de MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Descours Desacres et Monory.

Sur proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, et au terme d'un large débat auquel ont participé MM. Edouard Bonnefous, président, Amic et Maurice Schumann, la commission a ensuite adopté l'article 7 du projet de loi (Etablissement de la taxe. — Renseignements à fournir) dans le texte initial du Gouvernement.

Un amendement au paragraphe II de l'article 8 (Annualité de l'impôt : créations, changements, cessions) a été adopté, tendant à supprimer *in fine* les mots : « ainsi qu'aux loueurs en meublés ». L'article 8 ainsi modifié a été adopté par la commission.

Après interventions de MM. Monory, Schumann et Amic, la commission a adopté, sur proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, un amendement au paragraphe III de l'article 9 (Paiement de la taxe : acompte), visant à dispenser du versement de l'acompte les entreprises immatriculées au répertoire des métiers. Elle a également adopté un amendement tendant à ajouter à cet article un paragraphe ainsi rédigé : « Les contribuables devront, un mois au moins avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser. » L'article 9 ainsi modifié a été adopté par la commission.

L'article 10 du projet de loi (Atténuation des variations de charge) a été adopté par la commission.

Après que MM. Monory et Descours Desacres eurent évoqué les difficultés de comptabilisation du produit de la patente, la commission a adopté un amendement au deuxième alinéa de l'article 11 (Répartition entre les impôts directs locaux durant la période transitoire), tendant à supprimer *in fine* les mots suivants : « et des allègements fiscaux consentis au titre de l'aménagement du territoire ». La commission a adopté l'article 11 ainsi modifié.

L'article 12 (Fixation des taux de taxe professionnelle à compter de 1979) a fait l'objet d'un large débat auquel ont notamment participé MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Descours Desacres, Maurice Schumann, Lombard, qui a notamment insisté sur la nécessité de respecter l'autonomie des collectivités locales, et Jargot. Sur proposition du rapporteur général, la commission a adopté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article : « A compter de 1979, les taux de taxe professionnelle sont déterminés chaque année par le conseil général, le conseil municipal ou le conseil d'administration des syndicats intercommunaux, districts ou communautés urbaines. La variation du taux de taxe professionnelle ne peut excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée des taux des taxes foncières, et de la taxe d'habitation. »

Après interventions de MM. Descours Desacres, Monory et Coudé du Foresto, rapporteur général, la commission a adopté trois amendements à l'article 14 du projet de loi (Taxes additionnelles aux impôts directs locaux) visant, au premier alinéa du paragraphe I, à remplacer le mot « régions » par « établissements publics régionaux », tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe III : « Un droit fixe par ressortissant, dont le maximum est fixé à 130 F », et relatif à la suppression, au troisième alinéa du paragraphe III de cet article (Limite du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle), des mots : « Elle est relevée, le cas échéant, en 1976, du montant nécessaire pour que les ressources fiscales de la chambre des métiers concernée soient au moins égales à 120 p. 100 de celles de 1975 ». L'article 14 ainsi modifié a été adopté par la commission.

L'article 15 (Délais ; dispositions communes aux articles 11 à 14) a ensuite été adopté par la commission.

Après interventions de MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Schmitt, Jargot, Descours Desacres, de Montalembert et Monory, l'examen de l'article 16 du projet de loi (Fonds départemental de la taxe professionnelle) a été reporté au lundi 23 juin 1975.

Les *articles 17* (Aménagement des règles d'évaluation des immobilisations industrielles) et *18* (Dispositions diverses) ont été adoptés sans modification.

La commission a ensuite adopté, sur le **rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général**, le projet de loi n° 320 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale portant **règlement définitif de l'exercice 1973**.

Vendredi 20 juin 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a **examiné l'amendement n° 13**, présenté par M. Pisani et plusieurs de ses collègues, au projet de loi n° 366 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale portant **approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan**.

M. Amic ayant indiqué que cet amendement allait faire l'objet de rectifications, elle a décidé d'en différer l'examen.

Au cours d'une deuxième séance tenue à midi, la commission a délibéré sur l'amendement rectifié.

Invité à participer au débat, M. Pisani a exposé les motifs de l'amendement.

Après un échange de vues auquel ont participé notamment MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Monory, Edouard Bonnefous, président, Schmitt et Amic, elle a chargé M. Monory, rapporteur pour avis, de faire connaître son point de vue lors de l'examen de l'amendement en séance publique. Elle a constaté, en effet, que, dans ses aspects techniques et budgétaires, cet amendement coïncidait avec certaines propositions qu'elle a formulées dans son avis sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 18 juin 1975. — *Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.* — La commission s'est réunie pour examiner les **amendements** concernant les textes inscrits à l'ordre du jour de la séance de l'après-midi et du soir.

Elle a d'abord examiné un **amendement n° 2** de **M. Jean Colin** au projet de loi n° 314 (1974-1975), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959

relative au **statut général des fonctionnaires**. M. Jean Aubur-
tin, rapporteur, a rappelé que la commission des lois s'était
déjà opposée en première lecture à un amendement analogue
pour des raisons de fond et parce qu'elle estimait que la dis-
position proposée était de la compétence réglementaire. La
commission a décidé de maintenir son opposition à cet amende-
ment.

La commission a, ensuite, examiné les **amendements** dépo-
sés sur la proposition de loi n° 309 (1974-1975), adoptée par
l'Assemblée Nationale, relative au **statut de la magistrature**.
Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 2 du Gou-
vernement tendant à supprimer l'article 2 de la proposition ;
elle a considéré avec le Gouvernement que cet article, concer-
nant le maintien en fonction des magistrats ayant atteint la
limite d'âge de leur grade, trouverait logiquement sa place
dans le projet de loi organique relatif à la limite d'âge des
magistrats sur lequel l'Assemblée Nationale doit statuer le
19 juin, et pris acte de l'engagement du Gouvernement de
demander la modification dudit projet pour que soit retenu
le principe posé par l'article 2 de la proposition. Envisageant
l'hypothèse où cet amendement ne serait pas adopté, elle a
décidé de laisser le Sénat juge sur un amendement du Gou-
vernement supprimant la disposition de l'article 2 de la pro-
position prévoyant la prise en compte, pour la constitution du
droit à pension, des services accomplis au-delà de l'âge limite,
disposition qui déroge au droit commun des pensions civiles
et militaires.

M. Thyraud a ensuite présenté les **sous-amendements n° 4
et 5 déposés par le Gouvernement à l'amendement n° 1 de la
commission des lois** qui propose une nouvelle rédaction pour
le deuxième alinéa de l'article 1152 du **code civil**. Après avoir
rappelé brièvement l'économie de la proposition de loi n° 310
(1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modi-
fier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale,
le rapporteur a demandé à la commission d'accepter les sous-
amendements du Gouvernement, car ils apportent l'un et l'autre
des améliorations de forme au texte initialement proposé par
la commission des lois. Il en a été ainsi décidé.

Enfin, sur le **rapport** de MM. Tailhades et Virapoullé, la
commission a examiné des amendements au projet de loi n° 311
(1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complé-
tant certaines dispositions de **droit pénal**.

M. Tailhades a tout d'abord présenté un nouvel amende-
ment n° 57 insérant un article additionnel après l'article 7.
Cet article a pour objet d'introduire dans le code des débits

de boissons les nouvelles solutions retenues par le code pénal dans le cas où un fonds de commerce est susceptible de faire l'objet d'une mesure de confiscation. Sur les explications de son rapporteur, la commission des lois a décidé d'adopter cet amendement.

Sur le titre II de la première partie du projet, elle a été saisie ensuite de deux amendements n° 43 et n° 44, présentés par MM. Ciccolini, Champeix, Geoffroy, Chazelle et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 43 a pour objet de supprimer l'article 8 *ter* qui propose l'extension de la compétence des tribunaux français aux crimes commis à l'étranger lorsqu'un national français en est la victime.

L'amendement n° 44 a pour but de limiter l'autre extension de compétence proposée par le projet de loi aux cas d'attentats contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français. Confirmant sa position initiale, la commission a décidé de s'opposer à ces deux amendements.

La commission a, ensuite, examiné les amendements n° 45 à 52 présentés par MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle et les membres du groupe socialiste.

Elle a repoussé l'amendement n° 45 tendant à introduire dans le texte proposé pour l'article 41 du code pénal la notion de « jours-amende » ; elle a considéré, en effet, que l'idée était excellente mais qu'elle serait difficile à mettre en œuvre en l'état actuel du code pénal.

La commission a rejeté l'amendement n° 46 tendant, par l'insertion d'un article additionnel après l'article 17, à abroger l'article 314 du code pénal.

En ce qui concerne l'amendement n° 47 tendant à la suppression du texte proposé pour l'article 43-2 du code pénal, la commission a constaté qu'il était identique à un amendement déjà adopté par elle.

La commission a adopté l'amendement n° 48 tendant à restreindre la portée des mesures prévues à l'article 43-3 aux seuls cas où elles n'entravent pas l'exercice de la profession de l'inculpé.

La commission a repoussé l'amendement n° 49 tendant à une autre rédaction du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale relatif aux conditions de suspension ou de fractionnement dans l'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté.

Elle a, par contre, adopté l'amendement n° 50 tendant à associer l'avocat du condamné à toute procédure de suspension ou de fractionnement dans l'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police.

La commission a rejeté l'amendement n° 51 tendant à la suppression de l'article 775 du code de procédure pénale relatif au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Elle a également rejeté l'amendement n° 52 tendant à étendre aux territoires d'outre-mer l'application du code de procédure pénale et de l'ordonnance du 2 février 1945.

La commission a ensuite examiné un amendement n° 42 déposé par MM. Eberhard, Marson, Namy et les membres du groupe communiste, ramenant de cinq à trois ans la durée de la mise sous protection judiciaire introduite par l'article 56 du projet.

La commission n'a pas adopté cet amendement.

Sur l'article 58 bis, elle a été saisie d'un amendement n° 41 de M. de Bourgoing tendant à introduire un système de permis par points et quatre amendements du Gouvernement (n°s 53, 54, 55 et 56) proposant des améliorations au système de suspension du permis de conduire adopté par l'Assemblée Nationale. La commission n'a pas voulu revenir sur sa position initiale qui était d'unifier au profit de l'autorité judiciaire les compétences en matière de retrait et de suspension du permis de conduire. Elle a donc rejeté les amendements du Gouvernement et a décidé, pour le cas où son amendement ne serait pas adopté, de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 41.

Judi 19 juin 1975. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination :

— de **M. Taihades**, rapporteur de la proposition de loi n° 377 (1974-1975) de **M. Chazelle**, relative aux sessions et à la tenue des séances des **conseils généraux** ;

— de **M. Guillard**, rapporteur, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Nationale, du projet de loi organique (n° 1174 A. N.) relatif au **statut de la magistrature**, et, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Nationale, du projet de loi (n° 1175 A. N.) relatif à la **limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat** ;

— de **M. Boileau, rapporteur**, de la proposition de loi n° 391 (1974-1975) relative à l'**indemnité des maires et adjoints** et à la création d'une **caisse nationale de retraite des élus locaux** ;

— de **M. de Bourgoing, rapporteur** en remplacement de M. Geoffroy, démissionnaire, du projet de loi n° 390 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **recouvrement public des pensions alimentaires** ;

— de **M. Mignot, rapporteur** de la proposition de loi n° 378 (1974-1975) de M. Chauvin tendant à modifier la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la **création d'agglomérations nouvelles**.

Le président a ensuite donné lecture de la **lettre** que lui a adressée **M. Stirn** sur les conditions d'élaboration par le Gouvernement du projet de loi tendant à modifier le **statut de la Polynésie française**. La commission a pris acte de cette communication.

Puis la commission a entendu le **rapport** de **M. de Bourgoing** sur le projet de loi n° 390 (1974-1975) relatif au **recouvrement des pensions alimentaires**. Le rapporteur a brièvement rappelé les principales dispositions de la loi du 2 janvier 1973 relative au recouvrement direct des pensions alimentaires mais a fait observer que cette loi restait malgré tout insuffisante. Il a indiqué que 64 % des pensions alimentaires dues à la suite d'un divorce restaient impayées ou irrégulièrement payées, ce qui met les femmes divorcées de condition modeste dans une situation parfois sans issue.

Il apparaît donc nécessaire de permettre l'intervention de la puissance publique à l'appui du recouvrement des créances d'aliments. Cette constatation s'impose avec plus de force encore du fait de l'importante réforme du divorce à laquelle le législateur est en train de procéder et qui a notamment admis le divorce en raison d'une rupture prolongée de la vie commune ou de l'altération grave des facultés mentales. L'époux divorcé éventuellement contre son gré doit désormais être totalement prémuni contre la carence de son ex-conjoint.

M. de Bourgoing a résumé les principales dispositions de ce projet de loi qui met à la disposition des personnes privées titulaires de pension les moyens exorbitants du droit commun jusqu'ici réservés à la puissance publique, lorsque ces personnes n'ont pas réussi à recouvrer leur créance. Il suffira au créancier de s'adresser au procureur de la République dès lors qu'il aura échoué dans une tentative sérieuse de recouvrement. Le

procureur chargera les comptables du Trésor de procéder au recouvrement de la créance comme en matière de contribution directe.

Le montant des sommes à recouvrer sera majoré de 10 p. 100 au profit du Trésor. Après douze mois de paiements réguliers, ou à la demande du créancier, la procédure de recouvrement public pourra cesser mais en cas de nouvelle défaillance, elle pourra reprendre sur simple demande du créancier.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale prévoit, en outre, que les caisses d'allocations familiales sont habilitées à faire des avances au créancier d'aliments auquel la loi est applicable, et que les conjoints divorcés, quand ils bénéficiaient de la sécurité sociale au titre de leur ex-conjoint, continuent à en bénéficier après leur divorce.

Le rapporteur a souligné l'intérêt de ces nouvelles dispositions, bien qu'elles ne résolvent pas à son avis définitivement le problème du recouvrement des pensions.

Dans la discussion générale, M. Marson a fait valoir que les dispositions de ce texte étaient très éloignées des propositions faites à plusieurs reprises par le groupe communiste qui prévoient l'institution d'un fonds de garantie assurant dans tous les cas le créancier du paiement de la pension et faisant appel pour son financement à la solidarité nationale.

M. Jourdan, à son tour, a reconnu le progrès apporté par le projet de loi mais a souligné que la procédure restait cependant lourde et qu'il faudrait bien un jour s'acheminer vers l'institution d'un fonds de garantie ou d'un mécanisme équivalent.

M. Geoffroy a, lui aussi, estimé qu'il faudrait trouver une solution au cas où la pension ne peut être recouvrée du fait de l'insolvabilité du débiteur ou de l'impossibilité de le retrouver. Il a constaté que la procédure restait lourde du fait notamment de la nécessité d'un recours préalable à une voie d'exécution de droit privé.

M. Bac a attiré l'attention de la commission sur la tentation pour certains débiteurs d'organiser leur insolvabilité.

Le rapporteur a répondu que la loi de 1973, en instituant la procédure de recouvrement direct, permettait que le recours préalable à une voie d'exécution de droit privé prévu par le présent projet soit extrêmement rapide et a rappelé que l'Assemblée Nationale avait ajouté un article additionnel permettant aux caisses de sécurité sociale de consentir des avances.

Le président a convenu que la procédure était lourde et a estimé qu'il conviendrait, dans le rapport, de tenir compte de l'opinion exprimée par la commission et d'indiquer que la constitution d'un fonds était l'objectif vers lequel il fallait tendre.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles.

Aux articles premier et 2 qui prévoient que la demande de recouvrement public des pensions est adressée au procureur de la République, la commission, à la demande de M. Geoffroy, et après une discussion dans laquelle sont notamment intervenus MM. Jozeau-Marigné, Bac, de Bourgoing, Marson et Jourdan, a supprimé la nécessité d'un recours préalable à une voie d'exécution de droit privé remettant ainsi volontairement en cause le caractère subsidiaire de la procédure de recouvrement public. Elle a adopté sans modification :

— *l'article 3* qui prévoit dans quelles conditions le procureur établit un état exécutoire qu'il transmet au Trésor ;

— *l'article 4* qui précise les conditions dans lesquelles peut être contesté le recours par le créancier à la procédure de recouvrement public ;

— *les articles 5, 6 et 7* qui règlent le fonctionnement de cette procédure et précisent notamment que le recouvrement public est effectué par les comptables du Trésor selon la procédure applicable en matière de contribution directe et que le montant des sommes à percevoir est majoré de 10 p. 100.

Présidence de M. Sauvage, vice-président. — De même, la commission a adopté, sans modification, *les articles 8 et 9 du projet* de loi concernant le devoir d'information des administrations et l'obligation pour le débiteur de ne se libérer qu'entre les mains du comptable du Trésor.

Elle a confirmé la suppression par l'Assemblée Nationale de *l'article 10* inutile.

A l'article 11, selon lequel, en cas de décès du débiteur, il est mis fin à la procédure, elle a précisé que celle-ci pouvait être prise à l'encontre des héritiers dans les conditions prévues à *l'article 877* du code civil.

Elle a adopté :

— *les articles 12 et 13* précisant les conditions dans lesquelles peut cesser le recouvrement public de la pension ;

— *l'article 14* qui prévoit qu'en cas d'une nouvelle défaillance du débiteur la procédure de recouvrement public intervient sur simple demande du créancier ;

— *l'article 15* qui prévoit le maintien de la sécurité sociale au bénéficiaire du conjoint divorcé pour rupture de la vie commune en application des articles 237 et 238 du code civil ;

— *l'article 16* qui punit pénalement l'abus, par le créancier, du recours à la procédure de recouvrement public.

La commission s'est interrogée sur la signification de *l'article 17* qui précise que les dispositions de la loi ne sont pas applicables lorsque le débiteur n'a ni résidence, ni biens, ni revenus sur le territoire de la République française et s'est demandée si cet article était bien utile. Elle l'a cependant adopté, ainsi que les *articles 18 A nouveau* et 18 qui harmonisent la loi du 2 janvier 1973 avec les dispositions instituées par la présente loi et par la loi portant réforme du divorce.

La commission a ensuite adopté un *article 18 bis nouveau* précisant que la loi du 2 janvier 1973 était applicable dans les territoires d'outre-mer, précision qu'elle a aussi apportée à *l'article 20* en ce qui concerne les dispositions de la loi relative au recouvrement public, après avoir adopté *l'article 19* selon lequel un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi.

La commission a examiné en deuxième lecture, sur le **rapport de M. de Hauteclocque**, le projet de loi n° 403 (1974-1975), modifié par l'Assemblée Nationale, portant modification du **statut du fermage**.

A *l'article 7*, conformément aux propositions de son rapporteur, la commission a décidé de supprimer le septième alinéa du II, aux termes duquel la faculté de révision en cas de dépassement des quantités prescrites vaut non seulement pour la troisième année du premier bail mais encore pour la troisième année de chacun des baux renouvelés. Corrélativement, elle a décidé de présenter un amendement en vue de la suppression, au huitième alinéa du II de cet article, des mots « et celles de l'alinéa précédent ont un caractère interprétatif ».

A *l'article 12* relatif au retournement de parcelles en herbe, la commission a décidé d'adopter la rédaction proposée à l'Assemblée Nationale par la commission de la production et des échanges, rédaction qui, contrairement à celle finalement adoptée en séance publique, réservait au bailleur une faculté d'opposition. Elle a, d'autre part, modifié cette rédaction en vue de préciser que cette opposition peut être effectuée pour un motif sérieux et légitime.

A l'article 13, la commission a décidé de reprendre, au dernier alinéa de cet article, la rédaction précédemment adoptée par le Sénat et excluant toute possibilité pour les copreneurs de bénéficier de plusieurs prérogatives successives. Elle a ensuite, sur la proposition de M. de Bourgoing, adopté un amendement complétant cet article par une disposition modifiant l'article 845-1 de façon symétrique à celle prévue par l'Assemblée Nationale pour l'article 845, de telle sorte que dans ces deux articles soit substitué à l'âge de la retraite l'âge auquel le preneur est en droit d'obtenir l'indemnité viagère de départ.

A l'article 16 ter relatif à l'action en répétition en cas de « pas-de-porte » abusif, la commission a décidé d'en revenir au texte initial du Sénat.

Elle a pris la même décision en ce qui concerne l'article 17 bis relatif au versement de l'indemnité due au preneur sortant.

Enfin, à l'article 21, la commission a adopté un amendement de son rapporteur tendant à revenir au texte initial du Gouvernement, sous réserve d'une rédaction simplifiée qui est la suivante : « Toutefois, sauf accord contraire des parties, les dispositions de l'article 6 ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux baux conclus, renouvelés ou ayant fait l'objet d'une cession à un descendant après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

Au cas où le Gouvernement demanderait la constitution d'une **commission mixte paritaire**, la commission a procédé d'ores et déjà à la désignation de MM. **Bajeux, Estève, Geoffroy, de Hauteclocque, Jozeau-Marigné, Pelletier, Thyraud**, comme membres titulaires, et de MM. **Auburtin, de Bourgoing, Eberhard, Guillard, Jourdan, Sauvage et Tailhades**, comme suppléants.

La commission a enfin désigné M. **Mignot** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 389 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, supprimant la **patente** et instituant une **taxe professionnelle**.

Vendredi 20 juin 1975. — Présidence de M. Jacques Pelletier, secrétaire. — La commission a entendu le **rapport pour avis de M. André Mignot** sur le projet de loi n° 389 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, **supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle.**

Après la discussion générale qui a suivi l'exposé introductif de M. Mignot consacré aux objectifs inspirant le projet de loi et aux principaux mécanismes institués, la commission a

procédé à l'examen des articles en portant un intérêt particulier à ceux qui intéressent les plus directement les collectivités locales.

Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président. — A l'article premier, la commission a adopté un amendement qui précise que les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles sont ceux mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1960, c'est-à-dire les syndicats communaux d'aménagement, les communautés urbaines chargées de la réalisation desdites agglomérations et les ensembles urbains.

A l'article 3, l'amendement adopté prévoit que dans la base de la taxe professionnelle les salaires et rémunérations sont pris en compte pour le quart de leur montant, conformément aux dispositions du projet initial, au lieu du cinquième, taux retenu par l'Assemblée Nationale.

A l'article 9, elle a supprimé les dispositions relatives au versement d'un acompte par les redevables de la taxe professionnelle, ne laissant ainsi subsister de cet article que son alinéa premier selon lequel la taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

A l'article 11, elle a limité la période transitoire pendant laquelle les clefs de répartition entre les quatre impôts directs locaux sont maintenus à la seule année 1976, au lieu des années 1976 à 1978, et modifié en conséquence le 4° de l'article en supprimant les mots « par an ».

A l'article 12, la commission a adopté un amendement aux termes duquel les conseils généraux et municipaux fixent le taux de la taxe professionnelle perçue à leur profit, sous réserve, pour les conseils municipaux, qu'à compter de 1980 la taxe n'excède pas 120 p. 100 du taux communal moyen.

Elle a repris les dispositions du projet initial pour la détermination du taux communal moyen et les conditions d'application des dispositions de l'article à la ville de Paris et aux organismes mentionnés à l'article 4 de la loi précitée du 10 juillet 1970.

Elle a rétabli dans sa rédaction initiale l'article 13, retiré par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale en conséquence du texte adopté par celle-ci pour l'article 12.

A l'article 14, elle a modifié les conditions de détermination de la taxe destinée à pourvoir aux dépenses ordinaires des chambres de métiers.

A l'article 16, tout en conservant les deux catégories de collectivités et organismes bénéficiaires des ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle, elle a supprimé le pourcentage de ces ressources affecté à chacune de ces catégories. Ainsi les taux seraient librement arrêtés par le conseil général. Elle a également adopté, à cet article, un amendement de même objet que celui retenu pour l'article premier.

Sur la proposition de son rapporteur, et sous réserve de ces amendements, la commission a donné un avis favorable à l'ensemble du projet de loi.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Mardi 17 juin 1975. — *Présidence de M. Jean Boinvilliers, président.* — La délégation parlementaire a entendu **M. Jean Autin, président de l'établissement public de diffusion Télédiffusion de France (T. D. F.).**

M. Autin a tout d'abord évoqué la situation générale de T. D. F. Il a souligné que, sur le plan du personnel, on avait créé six directions régionales, ce qui permettait à chacun des directeurs régionaux de bien connaître ses collaborateurs. Le projet de statut du personnel a été largement débattu avec celui-ci et il semble être bien accepté car il est adapté aux conditions de travail de l'établissement public. Il s'agit, en effet, d'un statut organisant des carrières calquées sur celles de la fonction publique. Toutefois, il ne pourra entrer en application qu'au début de 1976.

Sur le plan financier, la situation est convenable. Le budget d'équipement a pris du retard et il va falloir procéder à des recrutements d'emploi car on approche du point de rupture. Il y a 120 à 130 vacances à combler. Enfin, les amortissements sont très importants puisqu'ils s'élèvent à 166 millions et ils servent pour les deux tiers à créer de nouveaux réseaux, donc de nouvelles charges.

M. Autin a ensuite énuméré les principaux problèmes qui se posent à T. D. F. :

— l'achèvement de la couverture du territoire coûte de plus en plus cher et les collectivités locales ont de moins en moins d'argent à consacrer à cette desserte. A la fin de 1975, les taux de couverture seront de 99 p. 100 pour la première chaîne, 96,5 p. 100 pour la deuxième et 82 p. 100 pour la troisième ;

— l'établissement public a un potentiel inutilisé en matière d'émissions ondes courtes et il ne sait pas comment équilibrer ses dépenses dans ce domaine car celles-ci s'élèveront à 30 millions de francs en 1976 ;

— la protection du réseau contre d'éventuels attentats n'est pas assurée et il faut absolument prévoir des mesures en ce sens.

M. Fleury a rappelé le recul vertigineux de la France en ce qui concerne les émissions sur ondes courtes. Actuellement, les émetteurs sont concentrés sur l'Afrique et les fréquences qu'on abandonne sont utilisées par d'autres pays.

M. Boinvilliers a souligné qu'il convenait de revoir l'ensemble de la politique d'information de la France et, dans ce cadre, la politique du Gouvernement en matière d'information à l'étranger.

M. Autin, en répondant aux intervenants, a précisé que les décisions incombaient au ministère des affaires étrangères. T. D. F. ne fonctionne sur ondes courtes qu'à 55 p. 100 de sa capacité et dispose de huit émetteurs de 500 kW installés à Allouis en 1974. Si on fait une comparaison avec la Grande-Bretagne, on constate que celle-ci a quatre-vingts émetteurs, dont quarante, installés à l'étranger. La France n'en a que vingt ; un seul, celui de Chypre, est à l'étranger, alors qu'il faut s'orienter vers l'implantation d'émetteurs dans diverses parties du monde.

M. Boinvilliers a ensuite abordé le problème du passage à la couleur de T. F. 1. Il semble que deux options soient ouvertes :

— implanter progressivement un quatrième réseau en 625 lignes et U. H. F. et laisser disparaître l'ancien réseau de la première chaîne qui est en 819 lignes et V. H. F. ;

— rester dans la gamme V. H. F. en passant de 819 à 625 lignes, ce qui a déjà été expérimenté et ne semble pas poser de problèmes techniques sérieux.

On peut se poser deux questions sur ces options : quel sera le sort des postes anciens qui ne reçoivent que les émissions sur 819 lignes et n'est-il pas préférable de rester en V. H. F. en passant à 625 lignes ?

M. Autin a reconnu que les deux solutions, en effet, étaient possibles. Toutefois, celle qui consiste à créer un quatrième réseau U. H. F. et 625 lignes paraît préférable et cela pour trois raisons :

— le système métrique est aberrant sur le plan technique ;

— si on gardait le réseau V.H.F. en le faisant passer à 625 lignes, on perdrait la couverture d'une partie du territoire, ce qui obligerait à installer de nouveaux émetteurs ;

— l'indemnisation des postes ne recevant que sur 819 lignes serait une opération très complexe.

M. Boinvilliers a observé que, selon certains techniciens, on reçoit mieux les émissions en V. H. F. et il a demandé quel était l'inconvénient d'avoir des récepteurs recevant à la fois en V.H.F. et U.H.F. et quels étaient les coûts des diverses hypothèses envisagées.

M. Autin a répondu qu'un poste recevant les deux définitions coûtait plus cher.

En ce qui concerne l'indemnisation des postes anciens, on a estimé que 600 000 ne recevaient que le 819 lignes et 1 500 000 devraient faire l'objet d'une adaptation. Il faut compter 450 millions d'indemnisation pour les premiers et 150 millions pour les seconds, soit 600 millions au total. Par ailleurs, il faudrait mettre en place une agence chargée d'assurer cette indemnisation. Enfin, il est nécessaire, en toute hypothèse, de refaire le réseau de la première chaîne qui est usé, ce qui coûterait environ 250 millions. Le coût total de cette opération serait donc d'environ 850 millions.

Par comparaison, la mise en place d'un quatrième réseau reviendrait à 450 millions ; on occulterait le premier réseau en 1981, si bien qu'il n'y aurait pratiquement plus de postes à indemniser.

Enfin, si on gardait le réseau V.H.F., il faudrait environ 200 millions pour le compléter afin d'assurer une couverture totale du territoire.

M. Fleury a demandé comment allait évoluer le parc de postes couleur par rapport au parc total de récepteurs de télévision.

M. Jacques Blanc s'est demandé si les personnes qui ne recevaient pas encore la télévision pouvaient accepter de tels investissements pour colorer la première chaîne. Il serait plus logique d'achever la couverture de la deuxième et de la troisième chaîne.

M. Autin a répondu que l'évolution du parc couleur dépendrait de la conjoncture économique.

Si on veut commencer à émettre en couleur sur T.F.I. à partir de la fin de l'année, on peut utiliser l'émetteur de secours de la tour Eiffel. Cela dit, on risque ainsi de brouiller la

réception de la deuxième et de la troisième chaîne dans la région parisienne. Toutefois, si on commence ainsi, il faudra, dans un délai d'un an, desservir une partie de la province.

Il serait peut-être préférable d'attendre la fin de l'installation de la troisième chaîne. en 1978 ; à ce moment-là, les réceptions couleur représenteront la moitié du parc total.

M. Fleury a estimé que si on partait maintenant de zéro pour installer la télévision, on construirait trois réseaux U. H. F. et 625 lignes. Il est donc peu rationnel de s'écarter de cet objectif et de conserver un réseau V. H. F. transformé.

M. Boinvilliers a souhaité qu'on fasse une expérience dans une région ; il est douteux qu'il reste encore beaucoup de récepteurs en 819 lignes.

M. Autin a souligné les importantes conséquences de cette affaire. En 1980, l'établissement de diffusion devra consacrer 112 millions, sur un budget total de 850 millions, au fonctionnement de ce quatrième réseau en couleur. Celui-ci utilisera la seule fréquence dont la France peut encore disposer si bien qu'il sera impossible de créer une quatrième chaîne de télévision.